NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.5
7 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE [ENTRAIDE] JUDICIAIRE

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud et le Lesotho

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 3

II. PROJETS D'ARTICLE ET NOTES EXPLICATIVES 3

SEPTIÈME PARTIE. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE [ENTRAIDE] JUDICIAIRE

Article __. Obligation de coopération et dispositions générales 3

Article 51. Coopération et assistance [entraide] judiciaire 5

Article 52. Mesures conservatoires 11

Article 53. Remise à la Cour de personnes accusées ou condamnées 11

Article 54. Obligation d'extrader ou de poursuivre 15

Article 55. Règle de la spécialité 15

Article 56. Coopération avec les États non parties au Statut 16

Article 57. Forme et contenu de la demande 16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

HUITIÈME PARTIE. EXÉCUTION

Article 58. Règle générale 19

Article 59. Exécution des peines 19

Article 60. Libération anticipée 20

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CANADA POUR LES ARTICLES 28 ET 29 PAR SUITE DE LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 52 DU PROJET DE STATUT DE LA CDI

Article 28. Arrestation 21

Article 29. Détention ou mise en liberté provisoires 23

I. INTRODUCTION

Le projet de septième partie du Statut présenté ci-après, qui a trait à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire, a été établi en tant que document de travail pour la session du mois d'août du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale. Sa teneur ne correspond pas nécessairement aux vues des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Lesotho. Il a pour objet de faciliter les débats concernant la coopération entre la Cour et les juridictions nationales qui auront lieu au mois d'août au Comité préparatoire.

Ce projet est fondé sur la septième partie du projet de statut élaboré par la Commission du droit international (CDI) et sur les dispositions correspondantes de la version révisée du projet de Syracuse. Ont, en outre, été incorporés dans le présent document des propositions et des libellés qui avaient été présentés par des délégations lors de la première session du Comité préparatoire. Les notes de bas de page renvoient aux dispositions pertinentes du projet de la CDI et du projet de Syracuse, et il est précisé que les propositions concernant les articles 28 et 29 émanent de la délégation canadienne. Pour le reste, la contribution de telle ou telle délégation en particulier n'est pas mentionnée. Les délégations de l'Afrique du Sud et du Lesotho ont également bénéficié du concours d'autres délégations pour l'élaboration du présent document.

Tout ce qui n'est pas repris du projet de statut élaboré par la CDI figure en italique. Pour certaines dispositions, des variantes sont proposées. Lorsque le libellé d'une disposition nécessite encore une attention particulière, il figure entre crochets.

II. PROJETS D'ARTICLE ET NOTES EXPLICATIVES

SEPTIÈME PARTIE. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE [ENTRAIDE][1] JUDICIAIRE

ARTICLE ___

OBLIGATION DE COOPÉRATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES[2]

1. *Les États parties doivent, conformément aux dispositions de la présente partie, coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène concernant les crimes visés dans le présent Statut. Un État ne peut*

---

[1] L'assistance n'est pas apportée exclusivement par les autorités judiciaires. Le terme "entraide", qui a tendance à devenir le terme consacré, est sans doute préférable et a été inséré entre crochets après le terme "assistance" dans l'ensemble du texte.

[2] Cet article a été ajouté compte tenu de la nécessité de poser de façon générale l'obligation des États de coopérer avec la Cour et de traiter de questions connexes.

opposer une fin de non-recevoir à une demande de coopération sauf dans les conditions expressément prévues dans la présente partie.

2. *[Les demandes de coopération peuvent être présentées par la Cour, [ou le Procureur] et sont transmises par la voie diplomatique, à moins que la Cour et l'État requis ne conviennent d'un autre mode de transmission.][3]*

3. *Si des États requis par la Cour [ou le Procureur] s'abstiennent de coopérer et cette absence de coopération empêche la Cour d'accomplir la mission qui lui est assignée par le présent Statut, celle-ci peut prier le Conseil de sécurité de prendre, tant à l'égard d'États parties que d'États non parties au présent Statut, les mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer sa compétence.*

4. *La Cour peut demander à tout État non partie au présent Statut de prêter l'assistance[4] prévue dans la présente partie par courtoisie internationale ou en application d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec ledit État[5].*

5. *[À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les demandes de coopération sont adressées dans une langue officielle de l'État requis.]*

6. *Les États parties au présent Statut informent le Greffier de toutes conditions que les demandes de coopération et d'assistance [entraide] judiciaire doivent remplir en vertu de leur législation ainsi que de toutes modifications apportées à ladite législation.*

---

[3] Variante : "Les communications relatives à une demande présentée en application de la présente partie ont lieu entre le Greffier, ou le Procureur agissant en vertu de l'article 26, et l'autorité nationale désignée à cet effet par chaque État partie".

[4] Voir l'article 56 du projet de Syracuse. Ce libellé est préférable à celui de l'article 56 du projet de la CDI qui pose le même principe mais en en faisant une faculté dont peuvent se prévaloir les États non parties au Statut. Il semble plus correct de donner à la Cour la faculté de requérir la coopération en laissant à l'État requis la possibilité de réagir comme il l'entend.

[5] Cette disposition pourrait être énoncée dans un article distinct. Il convient aussi d'examiner s'il ne faudrait pas ajouter une disposition qui habiliterait la Cour à répondre à toute contre-demande émanant d'un État dont la coopération a été requise.

ARTICLE 51

COOPÉRATION ET ASSISTANCE [ENTRAIDE] JUDICIAIRE[6]

1. *[Les États parties font bénéficier la Cour des mesures les plus larges possibles d'assistance [entraide] judiciaire] OU [Les États sont tenus de prêter assistance à la Cour]*[7] dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut[8].

2. Le Greffier, *ou le Procureur [dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 26]*[9], peut au sujet d'un crime *visé à l'article 20* transmettre, *conformément à l'article 57*[10], à tout État *partie* une demande de coopération et d'assistance [entraide] judiciaire portant sur[11] :

---

[6] Le projet de statut élaboré par la CDI traite en même temps de l'entraide judiciaire d'une part et de l'arrestation et de la remise de l'accusé d'autre part. Dans le présent texte, les deux aspects ont été dissociés et font l'objet de deux articles distincts, à savoir respectivement les articles 51 et 53. Chacun de ces articles comporte ses propres dispositions relatives à l'obligation de coopération et aux motifs permettant de ne pas faire droit à la demande.

[7] Le succès de la Cour dépendra de l'efficacité des dispositions relatives à la coopération des États auxquels une assistance est requise. Il convient donc de mettre à la charge des États une stricte obligation de coopération et de ne pas se contenter d'une disposition plus vague qui leur laisserait la faculté de décider s'ils vont ou non coopérer. À l'appui de la première option, on peut faire valoir qu'une obligation stricte et absolue à laquelle les États parties qui ont accepté la compétence de la Cour ne peuvent se soustraire serait essentielle pour que le principe de la complémentarité puisse jouer et renforcerait ce dernier. On pourrait envisager d'appliquer les mêmes principes stricts aux demandes émanant d'États dotés d'une compétence prépondérante en ce qui concerne un crime.

[8] Une autre option constituerait à prévoir dans cette disposition la réciprocité.

[9] Voir l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 26 qui habilite le Procureur à demander l'assistance d'États ou de l'Organisation des Nations Unies. L'article 26 vise les demandes présentées avant la mise en accusation. La présentation de demandes par le Procureur après la mise en accusation pourrait aussi être prévue.

[10] Voir la note figurant sous l'article 52 du présent document. Si des éléments de l'article 57 du projet de statut de la CDI sont insérés en tant qu'article 52 et ainsi rapprochés des présentes dispositions relatives à l'assistance, il faudra renvoyer non pas à l'article 57 mais à l'article 52.

[11] Compte tenu de l'alinéa j), le membre de phrase "notamment, mais sans s'y limiter," est superflu.

a) L'identification et la recherche de personnes *ou la recherche de pièces*;

b) L'enregistrement de dépositions et la production d'éléments de preuve;

OU

L'enregistrement et la production [de dépositions ou d'autres] éléments de preuve et déclarations de personnes[12];

c) La signification de documents;

d) *Le transfert temporaire, avec leur consentement, de personnes détenues pour qu'elles déposent devant la Cour ou aident celle-ci de toute autre manière;*

d bis) L'aide à apporter pour [mettre à disposition/transférer] d'autres personnes non placées en détention afin qu'elles déposent devant la Cour ou aident celle-ci de toute autre manière[13];

e) La conduite d'enquête et d'inspections sur place[14];

f) L'octroi à la Cour de l'autorisation de siéger sur son territoire pour entendre des dépositions ou pour mener une procédure engagée devant elle;

g) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie[15];

---

[12] Les membres de phrase "y compris les documents d'organismes gouvernementaux" et "faites ou non sous serment" pourraient aussi être insérés dans cette disposition à propos respectivement des éléments de preuve et des déclarations.

[13] L'arrestation et le transfert forcé de témoins récalcitrants pour qu'ils comparaissent devant la Cour posent problème à de nombreux États. Le règlement de la Cour pourrait prévoir la possibilité pour celle-ci d'accepter des dépositions enregistrées par l'État requis, par exemple sous la forme d'enregistrements vidéo (voir la note de bas de page 26 ci-après). Une autre possibilité consisterait à permettre au Procureur/à la Cour de recueillir la déposition d'un tel témoin sur le territoire de l'État requis, à condition bien entendu que la défense soit aussi autorisée à procéder au contre-interrogatoire du témoin dans les cas où c'est le Procureur qui a recueilli la déposition.

[14] Voir l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de statut de la CDI. On a fait observer qu'il s'agissait là aussi d'une forme de coopération. Telle que cette disposition est libellée, sa portée est suffisamment large pour que non seulement le Procureur, mais aussi la Cour, puissent y recourir.

[15] Une disposition analogue était prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 52 du projet de statut de la CDI en tant que mesure conservatoire.

h) L'envoi du texte original et de copies certifiées conformes des documents et actes pertinents;

i) L'adoption de mesures autorisées par la loi pour empêcher qu'un témoin soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des preuves soient détruites[16]*; ou*

j) Toute autre forme d'assistance [non interdite par la législation de l'État requis[17]*] dont la Cour pourrait avoir besoin*[18].

3. S'agissant d'une demande concernant un crime visé[19] :

a) Aux alinéas a) à d) de l'article 20, tous les États parties;

b) À l'alinéa e) de l'article 20, les États parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit

répondent sans retard injustifié à ladite demande.

4. [Un État partie[20]*] peut, dans les 28 jours suivant la réception d'une demande qui lui est adressée en vertu du paragraphe 2, prier la Cour de retirer sa demande en déposant par écrit auprès du Greffier [, ou auprès du Procureur si la demande a été adressée par le Procureur pendant la phase de l'enquête,] une requête motivée à cet effet. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État intéressé peut différer l'application du*

---

[16] Ces mesures figuraient également parmi les mesures conservatoires prévues dans le projet de statut de la CDI.

[17] Insérée à cet endroit, cette restriction s'appliquerait uniquement à l'alinéa j), et non pas à toutes les formes d'assistance prévues dans cet article. Elle a pour objet de rassurer les États qui pourraient s'inquiéter de la portée de cette disposition.

[18] Même si cet alinéa laisse entendre que la liste des formes d'assistance figurant dans cet article n'est pas exhaustive, il convient d'examiner s'il ne faudrait pas prévoir expressément d'autres formes d'assistance.

[19] Le libellé définitif de cette disposition ainsi que de l'ensemble de l'article dépendra des crimes qui seront finalement retenus comme relevant de la compétence de la Cour. Le libellé proposé suppose que la Cour sera dotée d'une compétence propre pour les crimes les plus graves. Si les crimes visés par des traités sont initialement exclus et s'il est inséré une disposition révisant la liste des crimes, on pourrait envisager d'accompagner cette disposition d'une clause stipulant qu'un État requis qui a accepté la juridiction élargie de la Cour pour le crime considéré est tenu de l'obligation de coopération.

[20] S'agit-il ici de tout État partie, ou uniquement d'un État partie requis?

paragraphe 3 mais il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour être en mesure de prêter ultérieurement l'assistance requise[21].

OU

[Les États parties et la Cour donnent la priorité absolue à la demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article même par rapport aux demandes concurrentes formulées par d'autres États n'ayant pas compétence prépondérante selon le présent Statut[22]*.]*

5. a) Un État partie requis peut rejeter une demande d'assistance, en tout ou partie, si[23] *:*

i) Sauf en ce qui concerne les crimes visés aux alinéas a) à d) de l'article 20, il n'a pas accepté la juridiction de la Cour relativement à l'infraction qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites; ou

---

[21] On a émis la crainte que cette disposition ne permette à des États de mauvaise foi de ne pas donner suite à une demande d'assistance ou d'en différer l'exécution. On a fait observer qu'il était contraire à la pratique des États qu'un État conteste la décision d'un autre État de solliciter son assistance. On est donc en droit de se demander s'il convient d'insérer une telle disposition dans le contexte de la Cour criminelle internationale? Deux positions s'affrontent à cet égard : a) pour certaines délégations, la réponse est négative car cette disposition ouvre la possibilité d'invoquer de nouveaux motifs pour opposer une fin de non-recevoir, alors que les motifs de rejet devraient être exhaustivement énumérés dans le Statut; b) pour d'autres délégations, la réponse est positive car cette disposition permet des échanges entre la Cour et les juridictions nationales propres à aider celles-ci (étant donné le principe de la complémentarité) à se déterminer en connaissance de cause.

[22] Si la première option n'est pas jugée souhaitable compte tenu des arguments mentionnés dans la note de bas de page 20, cette variante, qui pose une obligation réciproque et stricte, pourrait être envisagée.

[23] Le Comité préparatoire a généralement estimé que les motifs de rejet devraient être circonscrits et expressément indiqués dans le Statut. Si une telle disposition est retenue, on pourrait aussi envisager d'inclure la règle non bis in idem ainsi que les erreurs de fait ou de droit manifestes commises par la Cour et une disposition concernant la prescription.

ii) [La mesure sollicitée est interdite par le droit interne de l'État requis[24]]

OU

[Il serait interdit aux autorités de l'État requis par le droit interne de cet État de prendre la mesure sollicitée pour les besoins d'une enquête ou de poursuites menées dans cet État concernant une infraction analogue];

iii) L'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa sécurité [, à l'ordre public] ou à d'autres de ses intérêts vitaux[25];

iv) [La demande est manifestement dénuée de fondement]; ou

v) [La demande n'a pas été présentée conformément aux dispositions du présent article.]

b) [Sauf dans les cas où la Cour a déclaré une affaire recevable en vertu de l'article 35, l'État requis peut différer ou refuser son assistance s'il estime que l'exécution de la demande nuirait au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites concernant la même affaire en cours dans l'État requis ou dans un autre État [ou remettrait en cause le résultat d'une enquête ou de poursuites concernant la même affaire ayant abouti à un acquittement]]

OU

[Un État peut rejeter une demande d'assistance, en tout ou partie, si :

i) L'exécution devait nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une procédure pénale en cours dans cet État; ou

---

[24] Cette disposition ne devrait pas permettre la prolifération des motifs de rejet fondés sur le droit interne. Seuls les motifs de rejet prévus dans le présent Statut devraient être admis. L'intention est de couvrir des situations telles que la présentation d'une demande d'écoute téléphonique à un État dont le droit interne interdit une telle mesure. On pourrait aussi envisager de formuler cette disposition de façon positive, par exemple en disposant que "l'exécution d'une demande d'assistance doit être compatible avec le droit interne de l'État requis".

[25] Le danger que présente cette disposition est qu'elle fasse l'objet d'une interprétation tellement large qu'elle finisse par réduire à néant l'obligation d'assistance. On a proposé, à cet égard, de prévoir, dans le cas où un témoin refuserait de témoigner de peur de divulguer un secret d'État, que la Cour demande à l'État concerné confirmation du statut des informations en cause. Si celui-ci devait confirmer que les informations sont classées secrètes, la Cour serait tenue d'en tenir compte.

ii) L'exécution devait être incompatible avec l'obligation de prêter assistance à un autre État aux fins d'une enquête ou de poursuites menées par cet État.

b bis) L'assistance ne peut être refusée sur la base de l'alinéa b) i) ou b) ii) si la Cour a déjà déclaré que l'affaire donnant lieu à la demande d'assistance est recevable, et

i) Dans le cas visé à l'alinéa b) i), elle a rendu sa décision en tenant compte de l'enquête ou de la procédure en cours dans l'État requis; ou

ii) Dans le cas visé à l'alinéa b) ii), l'autre État est un État partie et la Cour a rendu sa décision en tenant compte de l'enquête ou des poursuites menées dans cet État.]

c) Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État requis détermine si l'assistance sollicitée pourrait être fournie sous certaines conditions ou pourrait l'être plus tard ou sous une autre forme[26]. Si la Cour ou le Procureur souscrivent à ces conditions, ils seront tenus de les observer;

d) Si une demande d'assistance est rejetée, l'État partie requis informe sans retard la Cour ou le Procureur des raisons de ce rejet.

6. La Cour garde secrète la teneur des pièces, témoignages et informations recueillis sauf dans la mesure nécessaire pour les besoins de l'enquête et des procédures décrites dans la demande.

7. S'il lui en est fait la demande, la Cour*, agissant sur la base de la réciprocité, coopère avec* un État partie qui mène une enquête *sur des agissements constituant un crime relevant* du présent Statut *et*[27] prête assistance audit État.

Note : Une disposition fixant des délais pour la coopération pourrait être envisagée.

---

[26] À cet égard, on peut concevoir qu'une déposition soit, par exemple, enregistrée par des moyens électroniques et mise sous cette forme à la disposition de la Cour. Il faudrait déterminer s'il est nécessaire d'inclure une disposition prévoyant expressément que la Cour sera autorisée à recevoir et à prendre en considération une telle déposition. Voir la note de bas de page 13 ci-dessus.

[27] Certains sont partisans de mettre également à la charge de la Cour, sur la base de la réciprocité, l'obligation de prêter assistance aux États.

ARTICLE 52

MESURES CONSERVATOIRES

NOTE : Compte tenu de l'inclusion de dispositions concernant l'arrestation provisoire dans les articles 28 et 29 (arrestation avant la mise en accusation et arrestation après la mise en accusation) proposée à la première session du Comité préparatoire, cet article, tel qu'il figure dans le projet de statut de la CDI, pourrait être supprimé[28]. Les mesures conservatoires visant la protection des éléments de preuve et des témoins peuvent être considérées comme des mesures d'assistance et les dispositions les concernant ont été insérées au paragraphe 2 de l'article 51.

Si l'article 52 est supprimé, l'actuel article 57 du projet de statut de la CDI, qui traite de la forme et du contenu de la demande, pourrait être inséré immédiatement après l'article 51 auquel il se rapporte.

ARTICLE 53

REMISE[29] À LA COUR DE *PERSONNES ACCUSÉES OU CONDAMNÉES*[30]

1. Le Greffier transmet à tout État sur le territoire duquel *la personne accusée ou condamnée* est susceptible de se trouver le mandat ordonnant l'arrestation et le transfert [*la remise*] de *ladite personne* délivré en application de l'article 28 *ou, dans le cas d'une personne condamnée, aux fins de l'exécution de la peine,* et demande à cet État de coopérer à l'arrestation et *à la remise de ladite personne*[31].

---

[28] L'attention est toutefois appelée sur le fait qu'il pourrait exister d'autres mesures conservatoires, telles que la privation de la liberté de mouvement par suite de la saisie du passeport, qui pourraient justifier le maintien de cet article si elles ne peuvent être considérées comme relevant de la disposition fourre-tout énoncée à l'alinéa j) du paragraphe 2 de l'article 51.

[29] Le principe de la complémentarité revêt une importance particulière en ce qui concerne cet article. Il serait donc peut-être nécessaire d'y insérer une disposition visant expressément à le renforcer.

[30] On peut concevoir que des condamnés soient, pour une raison quelconque, en fuite. Il est donc peut-être nécessaire de prévoir des dispositions concernant leur arrestation. Dans le présent projet, cet aspect est traité dans cet article, mais on a fait observer qu'il serait peut-être préférable de le traiter à l'article 59 (Exécution des peines).

[31] Voir le paragraphe 4 de l'article 53 du projet de la CDI et du projet de Syracuse.

2. L'État partie requis sur le territoire duquel la personne accusée ou condamnée est trouvée[32] prend, sous réserve des dispositions des paragraphes 8 et 9, immédiatement des mesures pour, dans le cas d'une personne condamnée, l'arrêter et la remettre aux autorités désignées dans le mandat d'arrêt[33], ou dans celui d'une personne accusée, l'arrêter et la remettre à la Cour si l'affaire relève de la compétence de la Cour :

a) En vertu des alinéas a) à d) de l'article 20 [du paragraphe 1 a) de l'article 21 ou du paragraphe 1 de l'article 23][34]; ou

b) Si l'État requis a accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit.

3. S'il est partie au traité visé à l'alinéa e) de l'article 20 et a accepté la juridiction de la Cour, l'État partie requis donne à une demande de remise de l'accusé émanant de la Cour la priorité sur les demandes d'extradition émanant d'États.

OU

[3. Si l'État requis est également saisi par un État d'une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour la même infraction que celle pour laquelle la Cour requiert la remise de ladite personne, soit pour une infraction différente, l'autorité compétente de l'État requis détermine s'il convient de remettre l'intéressé à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Pour se déterminer, l'État requis tient compte de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans s'y limiter :

a) Le fait que la demande d'extradition a ou non été présentée en application d'un traité;

b) Dans le cas d'infractions différentes, la nature et la gravité des infractions;

c) Les intérêts de l'État requérant l'extradition, notamment, le cas échéant, le fait que l'infraction a été commise sur le territoire dudit État et la nationalité des victimes;

---

[32] Hormis le fait qu'il précise, étant donné qu'en toute probabilité la demande aura été adressée à plusieurs États, que c'est l'État sur le territoire duquel la personne est trouvée qui doit l'arrêter et procéder à sa remise, le texte de cet article reprend pour l'essentiel le paragraphe 2 de l'article 53 du projet de Syracuse. Voir toutefois aussi le paragraphe 2 de l'article 53 du projet de la CDI.

[33] On peut concevoir qu'un condamné en fuite doive être remis aux autorités de l'État qui a été désigné pour servir d'État administrant et que cela soit précisé dans le mandat.

[34] La première option s'appliquerait si la Cour criminelle internationale était dotée d'une compétence propre pour crimes les plus graves.

d) La possibilité d'une remise ultérieure de l'intéressé à la Cour par l'État requérant ou d'une extradition ultérieure par la Cour vers cet État; et

e) L'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues.

3 bis. L'État requis ne peut, toutefois rejeter une demande de remise présentée en application du présent article pour faire droit à la demande d'extradition d'un autre État concernant la même personne et la même infraction si l'État requérant l'extradition est un État partie et que la Cour a statué que l'affaire portée devant elle est recevable et, pour ce faire, a pris en considération les poursuites exercées dans cet État qui sont à l'origine de la demande d'extradition.]

4. Dans le cas d'un crime visé à l'article 20, alinéa e), un État partie requis qui est partie au traité applicable mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour ce crime, s'il décide de ne pas remettre l'accusé à la Cour, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour l'extrader vers un État qui a requis l'extradition ou saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuite[35].

5. Dans tous les autres cas, l'État partie requis [examine s'il peut][36], conformément à ses procédures légales, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour, ou [s'il doit] prendre des dispositions pour l'extrader vers un État qui a requis l'extradition ou saisir ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites[37].

5 bis. Un État partie requis ne peut rejeter une demande de remise au motif :

i) Que l'intéressé a sa nationalité;

ii) Que l'infraction pour laquelle l'intéressé est recherché est d'ordre politique ou militaire [ou est liée à de telles infractions][38]; ou

6. La remise d'un accusé à la Cour vaut, entre les États parties qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime en question, exécution d'une

---

[35] Voir le paragraphe 4 de l'article 53 du projet de Syracuse et l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 53 du projet de la CDI.

[36] Le choix devrait-il être laissé à l'État partie requis à cet égard? Dans la négative, les deux membres de phrase figurant entre crochets pourraient être supprimés.

[37] Voir l'article 53 2) c) du projet de la CDI et l'article 53 5) du projet de Syracuse.

[38] La dissociation des dispositions traitant de l'entraide, d'une part, et de l'arrestation et du transfert, d'autre part, nécessite l'insertion dans cet article d'une disposition traitant des motifs de rejet de la demande d'arrestation et de remise qui peuvent être valablement invoqués.

disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites.

7. Un État partie *qui a accepté* la juridiction de la Cour pour le crime *en question* donne autant que possible la priorité à une demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'États[39].

8. L'État partie requis[40] peut différer l'exécution d'une demande conformément aux paragraphes 2 à 4 si la personne accusée ou condamnée se trouve sous sa garde ou son contrôle et fait l'objet de poursuites pour un crime grave, ou purge une peine qui lui a été infligée par [un tribunal/la Cour][41] pour un crime. Dans les [28 jours] suivant la réception de la demande, il informe le Greffier des raisons du retard. En pareil cas, l'État requis :

a) Peut consentir au transfert temporaire de l'accusé afin qu'il soit jugé en vertu du présent Statut; ou

b) Exécute la demande conformément aux paragraphes 2 à 4 une fois que les poursuites ont été menées à terme ou abandonnées ou que la peine a été purgée selon le cas[42].

9. Un État partie *[requis]* peut, dans les *[28 jours]* suivant la réception d'une demande qui lui est adressée en vertu du paragraphe 1, prier la Cour de retirer sa demande pour des motifs, *y compris ceux mentionnés aux articles 35 et 42*, qu'il expose par écrit dans une requête déposée auprès du Greffier. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'État intéressé peut différer l'application des paragraphes 2 *à 4* mais il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour que la personne accusée *ou condamnée* demeure sous sa garde ou son contrôle[43].

---

[39] Voir l'article 53 7) du projet de Syracuse et l'article 53 4) du projet de la CDI.

[40] Voir l'article 53 8) du projet de Syracuse. Si le terme "requis" est maintenu ici, il devrait aussi, par souci d'uniformité, être inséré au début du paragraphe suivant. Il semblerait toutefois qu'il soit superflu étant donné qu'il est expressément fait référence à une "demande" dans les deux dispositions. Il pourrait donc être supprimé.

[41] L'article 53 8) du projet de Syracuse est ici fautif. Il convient de prévoir à la fois l'article indéfini et l'article défini ("a" ou "the") selon que c'est n'importe quel tribunal ou la Cour criminelle internationale elle-même qui est visé.

[42] Voir l'article 53 8) du projet de Syracuse.

[43] Voir l'article 53 6) du projet de la CDI et l'article 53 9) du projet de Syracuse.

10. Dans la mesure autorisée par le droit interne de l'État requis et sous réserve des droits des tiers, tous les biens trouvés dans l'État requis dont l'acquisition résulte de l'infraction présumée ou qui peuvent servir d'éléments de preuve sont, sur demande, remis à la Cour dans les conditions fixées par celle-ci, si le transfert est accordé, même s'il ne peut être effectué.[44]

11[45]*. a) Un État partie doit autoriser le transport à travers son territoire de toute personne transférée à la Cour par un autre État. La demande de transit est transmise par la Cour par la voie diplomatique sauf convention contraire. Elle précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des éléments de l'affaire. L'intéressé reste détenu pendant le transit.*

b) Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire d'un État, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a) ci-dessus. Cet État garde en détention la personne transportée en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

ARTICLE 54

OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

NOTE : Étant donné l'insertion du paragraphe 4) de l'article 53, l'article 54 du projet de statut de la CDI n'est plus nécessaire. Les dispositions de l'article 54 (assistance judiciaire) du projet de Syracuse ayant été incorporées à l'article 51, elles n'ont pas besoin de figurer dans un article distinct.

ARTICLE 55

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Une personne remise à la Cour en application de l'article 53 ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue pour un crime autre que celui qui a motivé sa remise à la Cour[46].

2. Un État qui produit des éléments de preuve conformément à la présente partie peut exiger qu'ils ne servent pas de moyens de preuve à une autre

---

[44] Art. 53 10) du projet de Syracuse.

[45] L'attention a été appelée sur la nécessité d'une disposition concernant le transit.

[46] Voir l'article 55 1) du projet de la CDI et du projet de Syracuse. Ce libellé reprend le libellé plus complet du projet de Syracuse.

fin que celle pour laquelle ils ont été fournis, à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver le droit d'un accusé en vertu de l'article 41, paragraphe 2[47].

3. La Cour peut demander à l'État intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande. Une demande de dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt supplémentaire et du texte de toute déclaration faite par l'accusé concernant l'infraction[48].

ARTICLE 56

COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS NON PARTIES AU STATUT

NOTE : Les dispositions de cet article du projet de la CDI ont été insérées au paragraphe 4 du premier article de la présente partie du présent projet et n'ont donc pas besoin de faire l'objet d'un article distinct.

ARTICLE 57

FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE[49]

1. Les demandes adressées en vertu de la présente partie[50] :

a) Le sont par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite [à condition que la demande soit confirmée par la voie diplomatique];

---

[47] Le Comité préparatoire a jugé dans l'ensemble satisfaisante la règle restrictive énoncée à l'article 55 2) du projet de la CDI. Le libelle proposé reprend celui de l'article 55 2) du projet de Syracuse.

[48] Article 55 3) du projet de Syracuse. Le Comité préparatoire a souligné que la dérogation à la règle nécessitait le consentement exprès de l'État intéressé.

[49] Il a été proposé de supprimer l'article 52 du projet de la CDI concernant les mesures conservatoires de façon que les questions dont il faisait l'objet puissent être traitées aux articles 28 et 29 dans des dispositions consacrées à l'arrestation avant et après la mise en accusation. Le présent article pourrait alors prendre la place de l'article 52. Si tel est le cas, il pourrait être nécessaire de traiter uniquement dans le nouvel article 52 de la forme et du contenu des demandes d'entraide et d'insérer après l'article 53 un autre article qui traiterait de la forme et du contenu des demandes d'arrestation et de remise de personnes.

[50] Ce libellé repose sur le paragraphe 1 de l'article 57 du projet de Syracuse qui développe les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 du projet de la CDI. Le Comité préparatoire était en général satisfait du projet d'article élaboré par la CDI, mais a indiqué que les paragraphes 3 et 4 pourraient être améliorés.

b) *Comprennent*, selon qu'il convient, les éléments suivants :

i) Un bref exposé de l'objet de la demande et de l'assistance demandée, y compris le fondement juridique [et les motifs] de la demande;

ii) Des renseignements sur la personne qui fait l'objet de la demande suffisamment détaillés pour en permettre l'identification[51];

iii) Une brève description des faits [essentiels] qui sont à la base de la demande;

iv) Des renseignements sur la plainte ou les charges auxquelles la demande se rapporte et sur le fondement de la compétence de la Cour;

v) Dans les cas relevant de l'article 28, un mandat écrit ordonnant l'arrestation provisoire et la remise de l'accusé;

vi) Dans une demande concernant une personne condamnée, une attestation de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement portant condamnation de l'intéressé, et une description de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la condamnation a été prononcée[52];

vii) Tout autre renseignement concernant l'assistance sollicitée[53];

et

c) Sont, s'il y a lieu et sauf conventions contraires, fournies dès que possible à l'État requis sous la forme d'une traduction dûment certifiée dans la langue officielle de cet État[54].

2. Les communications concernant une demande adressée en application de la présente partie ont lieu entre le Greffier ou le Procureur agissant en vertu de l'article 26 et l'autorité nationale désignée à cet effet par

---

[51] Il a été proposé au Comité préparatoire d'inclure aussi dans cette liste "l'identité des témoins et le lieu où ils se trouvent". Cette disposition semble suffisamment large pour englober les témoins.

[52] Si le Statut prévoit la possibilité de demandes concernant les personnes condamnées, cette disposition pourrait être envisagée. On peut toutefois aussi faire valoir que l'alinéa vii) serait de portée suffisamment large pour couvrir cette situation.

[53] Cette disposition fourre-tout s'inspire d'une proposition qui a été faite au Comité préparatoire.

[54] De telles traductions faciliteraient les procédures à suivre dans l'État requis. Le libellé proposé prévoit la communication ultérieure de la traduction. Cela permettrait d'éviter, dans des situations urgentes, les retards que risquerait d'occasionner l'établissement de la demande dans la langue de l'État requis.

chaque État partie[55], et peuvent, le cas échéant, se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle[56].

3. L'État partie requis, s'il considère que les indications contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut sans retard, demander un complément d'information[57].

4. Sous réserve que la demande contienne des renseignements suffisants pour répondre aux stipulations de la loi pertinente de la partie requise, cette dernière défère à la demande dans les meilleures délais et communique les résultats de ses investigations à la partie requérante[58].

---

[55] Article 57 1) du projet de Syracuse auquel ont été ajoutées les demandes adressées par le Procureur durant la phase de l'enquête. Le paragraphe 1 de l'article 57 du projet de la CDI parle uniquement de l'échange "entre l'autorité nationale compétente et le Greffier". Des vues divergentes ont été exprimées au Comité préparatoire sur cet aspect. Le libellé proposé est une solution de compromis qui cherche à concilier toutes les positions.

[56] Paragraphe 2 de l'article 57 du projet de la CDI et paragraphe 1 2) de l'article 57 du projet de Syracuse. Dans le présent libellé, cette disposition a été rattachée à celle énoncée au paragraphe 1 du projet de la CDI et du projet de Syracuse.

[57] Paragraphe 2 de l'article 57 du projet de Syracuse qui développe le paragraphe 4 de l'article 57 du projet de la CDI.

[58] Cette disposition est libellée de façon à permettre la réciprocité, de telle sorte que la même obligation est mise à la charge de la Cour si une demande d'assistance lui est adressée par un État.

HUITIÈME PARTIE. EXÉCUTION

ARTICLE 58

RÈGLE GÉNÉRALE

Les États Parties s'engagent à respecter les arrêts de la Cour[59] et *exécutent sur leur territoire les peines prononcées par la Cour*[60].

ARTICLE 59[61]

EXÉCUTION DES PEINES

1. *[Chaque État partie aide la Cour à exécuter les peines d'emprisonnement en acceptant*[62] *de recevoir les condamnés, devenant ainsi l'État administrant. Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par la Cour sur une liste d'États administrants disponibles. À cette fin, la Cour fournit à l'État ainsi désigné une copie certifiée conforme de l'arrêt devant être exécuté. L'État ainsi désigné informe promptement la Cour s'il accepte ou non la demande*.

   OU

   Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par la Cour sur une liste d'États lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. Si aucun État n'est désigné en vertu du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte *où la Cour a son siège*.]

---

[59] Article 58 du Projet de Syracuse. Le verbe "respecter" semble préférable au verbe "reconnaître" qui est employé à l'article 58 du projet de la CDI et évoque des procédures de reconnaissance spéciales.

[60] Au Comité préparatoire on a exprimé l'opinion que l'article 58 devrait prévoir non seulement "la reconnaissance" des arrêts, mais également l'exécution des peines. On notera que cette disposition se borne à énoncer une règle générale. Il a par ailleurs été proposé au Comité préparatoire d'insérer dans cet article les mots suivants : "les États Parties sont tenus de reconnaître les arrêts de la Cour comme ceux rendus par leurs autorités nationales", et de prévoir en retour que la Cour reconnaît les arrêts rendus par les tribunaux des États Parties.

[61] Cet article reprend pour l'essentiel l'économie et le libellé de l'article 59 du projet de Syracuse (et la première variante du paragraphe 1), qui s'inspire de la plupart des observations faites au Comité préparatoire.

[62] L'expression "en acceptant" donne à penser que cette disposition ne crée pas une obligation absolue. Faudrait-il songer à une autre expression?

OU

1. *[Les États parties exécutent l'arrêt de la Cour sur désignation par le Greffier par application de critères [géographiques] définis dans le Règlement de la Cour conformément au principe de la répartition des charges.*

2. *La désignation d'un État aux fins de l'exécution n'est notifiée ni à l'État du for ni à l'État de nationalité active ou passive.]*

3. *Le consentement du condamné n'est pas requis aux fins de l'exécution de la peine.*

4. *Les peines d'emprisonnement sont exécutées sous le contrôle de la Cour selon les modalités ci-après :*

   a) Telles qu'elles ont été prononcées par la Cour; et

   b) Conformément au droit applicable de l'État administrant.

5. *Les mêmes modalités s'appliquent mutatis mutandis à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation dont le produit est remis à la Cour qui en dispose conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 47.*

6. *La Cour a seule le droit de statuer sur toute demande de révision d'un arrêt. L'État administrant n'empêche pas le condamné de former une telle demande.*

7. *Le condamné détenu par l'État administrant ne peut être poursuivi ni condamné pour un fait quelconque commis avant son transfert à moins que la Cour n'ait consenti à cette poursuite ou à cette condamnation.*

ARTICLE 60

LIBÉRATION ANTICIPÉE[63]

1. *L'État administrant ne libère pas le condamné avant l'expiration de la peine prononcée par la Cour.*

2. *La Cour a seule le droit de décider la libération d'un prisonnier avant l'expiration de la peine et détermine les conditions et les effets de cette libération. Cette décision est prise par une chambre composée de cinq*

---

[63] Cette formulation s'inspire du libellé de l'article 60 du Projet de Syracuse qui paraît plus simple que le régime prévu par l'article 60 du projet de la CDI. Il apparaît logique de conférer à la Cour le pouvoir de statuer en matière de grâce, de libération conditionnelle et de commutation de peine.

juges qui, pour arrêter leur décision, peuvent prendre en considération les observations de l'État administrant ou de toute autre partie intéressée[64].

3. *Le condamné peut demander à la Cour de statuer conformément au paragraphe 2*.

4. Quand elle prononce une peine d'emprisonnement, une chambre peut préciser que la peine devra être subie conformément à des lois déterminées de *l'État administrant* concernant *la libération anticipée*. Le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit État conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention est notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance[65].

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CANADA POUR LES ARTICLES 28 ET 29 PAR SUITE DE LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 52 DU PROJET DE STATUT DE LA CDI

ARTICLE 28

ARRESTATION

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Présidence peut à la demande du Procureur délivrer un mandat ordonnant *l'arrestation d'un suspect avant la mise en accusation* :

   a) S'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

   b) Si le suspect risque de ne pas comparaître à moins d'*être arrêté avant la mise en accusation*.

2. *a) Le Procureur transmet le mandat à l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect, accompagné d'une demande d'arrestation du suspect et d'un exposé des raisons de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que le Procureur pense déposer un acte d'accusation à son encontre et demander sa mise en accusation dans un délai de [90 jours]. La demande d'arrestation doit être accompagnée d'une description de la personne recherchée, ainsi que de tous les renseignements disponibles qui aideront à identifier et à retrouver ladite personne. Si cela est nécessaire en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect, le Procureur doit fournir également un bref résumé des faits*

---

[64] Ce dernier membre de phrase permettrait de préciser que des observations pourraient être présentées à la Cour au sujet de la libération du condamné. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 60 du projet de la CDI stipulent expressément qu'il peut être tenu compte des possibilités d'obtenir la libération conditionnelle qui existeraient dans l'État administrant au moment de statuer sur la libération anticipée.

[65] Paragraphe 4 de l'article 60 du projet de la CDI.

de la cause et des raisons pour lesquelles une arrestation avant la mise en accusation est jugée nécessaire.

b) Si un suspect est arrêté avant la mise en accusation et si un acte d'accusation est déposé par la suite à son encontre, le Procureur transmet une copie de l'acte d'accusation à l'État qui détient l'accusé, accompagné d'une demande tendant à ce que l'accusé soit remis à la Cour pour être jugé. La demande doit être suivie de toute autre documentation supplémentaire qui peut être exigée par la législation de l'État qui détient l'accusé.

c) Lorsqu'un suspect a été arrêté avant la mise en accusation, et si, avant l'expiration d'un délai de [90 jours], le Procureur décide de ne pas inculper le suspect ou si la Présidence décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, le Procureur en donne immédiatement notification à l'État qui détient[66].

3. *Lorsqu'un mandat n'a pas été délivré avant la mise en accusation*, dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la Présidence de délivrer *un mandat d'arrêt de l'accusé*. La Présidence délivre le mandat à moins d'être assurée :

a) Que l'accusé comparaîtra volontairement à l'audience; ou

b) Qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment le mandat superflu.

3 bis. Le Procureur transmet le mandat à l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé, accompagné d'une demande tendant à ce que l'accusé soit arrêté et remis à la Cour pour être jugé. La demande doit être accompagnée d'une description de la personne recherchée, ainsi que de tous renseignements disponibles qui aideront à identifier et à retrouver ladite personne. La demande doit être suivie de toute autre documentation supplémentaire[67] *qui peut être exigée par la législation de l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé.*

---

[66] Il est à craindre que cette disposition ne pose des problèmes d'ordre constitutionnel à certains États pour qui il serait inacceptable qu'une personne soit placée en état d'arrestation pour un temps et qu'elle ne soit pas mise en accusation par la suite. Une solution serait peut-être de prescrire qu'il soit donné en quelque sorte l'assurance qu'un acte d'accusation suivrait la demande aux fins d'arrestation.

[67] Cette proposition envisage les seuls renseignements ayant trait à des éléments de fait et non à des points de droit.

ARTICLE 29

DÉTENTION OU MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRES

1. *L'État qui a reçu le mandat délivré avant ou après la mise en accusation d'un suspect et une demande tendant à son arrestation doit prendre immédiatement des mesures, conformément à sa législation, pour arrêter le suspect sur la base du mandat de la Cour ou en obtenant un mandat d'arrêt national en se fondant sur le mandat et la demande émanant de la Cour.*

2. *Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire de l'État de détention qui apprécie, conformément à la législation dudit État, si la personne a été arrêtée selon la procédure régulière et si les droits de la personne ont été respectés.*

3. Toute personne arrêtée peut demander à la Présidence d'apprécier la régularité au regard du présent Statut *de tout mandat d'arrêt ou ordre de détention délivré par la Cour*. Si la Présidence décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière *au regard du Statut*, elle ordonne la mise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation.

3 bis. Toute personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité judiciaire de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa mise en accusation ou sa remise à la Cour. L'État de détention veille à ce que les vues du Procureur sur la mise en liberté provisoire soient portées à l'attention de l'autorité judiciaire.

4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou mise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié situé dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir ou, au besoin, dans l'État hôte.

4 bis. Lorsqu'une personne arrêtée avant la mise en accusation et si un acte d'accusation n'est reçu dans les [90 jours] suivant l'arrestation de ladite personne ou si le Procureur informe l'État de détention qu'aucun acte d'accusation ne sera déposé, ladite personne est remise en liberté ou libérée de toutes conditions mises à sa mise en liberté provisoire. La mise en liberté de la personne en question n'empêche pas qu'elle puisse être arrêtée de nouveau si un acte d'accusation ou un mandat sont déposés ultérieurement.

4 ter. Un accusé remis à la Cour peut demander à la Présidence sa mise en liberté temporaire en attendant d'être jugé. La Présidence peut libérer l'accusé avec ou sans conditions si elle est assurée qu'il comparaîtra.